

Adoption de la directive	01.01.2019
Dernière modification	

## Directive n° 1.2<sup>ter</sup> du Procureur général

### Contrôle formel des décisions rendues par le Tribunal des mineurs

Sont soumises au contrôle des procureurs de la division en charge au MPC toutes les décisions de clôture (ONEM, OC, OP, Osusp.) dans les cas suivants :

#### 1 En fonction de la gravité de l'infraction et de l'atteinte à la sécurité publique

##### 1.1

Les procédures pénales portant sur des **infractions contre la vie ou comportant une atteinte sérieuse à l'intégrité corporelle (soit toutes les infractions du titre 1 CP à part les voies de fait, les lésions corporelles simples par négligence ou non qualifiées et la fausse alerte)**,

soit les infractions des articles 111 (meurtre), 112 (assassinat), 113 (meurtre passionnel), 114 (meurtre sur demande de la victime), 115 (incitation et assistance au suicide), 116 (infanticide), 117 (homicide par négligence), 118 (interruption de grossesse punissable), 122 (lésions corporelles graves), 123 chiffre 2 alinéas 1 et 2 (lésions corporelles simples qualifiées), 124 (mutilation d'organes génitaux féminins), 125 alinéa 2 (lésions corporelles graves par négligence), 127 (exposition), 128 (omission de prêter secours), 129 (mise en danger de la vie d'autrui), 133 (rixes), 134 (agression), 135 (représentation de la violence) et 136 CP (remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé).

##### 1.2

Les procédures pénales portant sur des **infractions contre le patrimoine (titre 2 CP) et contre la liberté (titre 4 CP) seulement en cas d'atteinte sérieuse à l'intégrité ou à la liberté**,

soit les infractions des articles 140 (brigandage), 156 (extorsion), 157 (usure), 182 (traite d'êtres humains), 183 et 184 (séquestration et enlèvement) et 185 CP (prise d'otage).

### 1.3

Les procédures pénales portant sur des **infractions contre l'intégrité sexuelle (intégralité du titre 5 CP, y compris la contravention de l'art. 198 CP poursuivie seulement sur plainte)**,

soit les infractions des articles 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants), 188 (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes), 189 (contrainte sexuelle), 190 (viol), 191 (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance), 192 (actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées ou détenues), 193 (abus de la détresse), 194 (exhibitionnisme), 195 (encouragement à la prostitution), 196 (exploitation de l'activité sexuelle/actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération), 197 (pornographie), 198 (désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel), 199 (exercice illicite de la prostitution), 200 CP (commission en commun).

### 1.4

Au titre 6 du CP, les procédures pénales portant sur des **infractions contre la famille**,

soit les infractions des articles 213 (inceste) et 219 (violation du devoir d'assistance ou d'éducation).

### 1.5

Les procédures pénales portant sur des **infractions créant un danger collectif et contre la santé publique (intégralité des titres 7 et 8 CP, sauf l'incendie par négligence)**,

soit les infractions des articles 221 (incendie intentionnel) et 223 à 236 CP (toutes les infractions allant de l'explosion à la mise en circulation de fourrages altérés).

### 1.6

Les procédures pénales portant sur les **infractions les plus graves à la loi sur la circulation routière et impliquant une mise en danger particulièrement grave**,

soit les infractions des articles 90 alinéas 3 et 4 (violation grave qualifiée des règles de la circulation – cas Via Sicura) et 92 alinéa 2 LCR (violation des obligations en cas d'accident avec abandon de blessé).

## 1.7

Les procédures pénales portant sur des cas d'**infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants,**

soit les cas d'infraction à l'article 19 alinéa 2 LStup.

## 2 En fonction des intérêts en jeu pour l'Etat et/ou la collectivité

### 2.1

Les procédures pénales portant sur les **infractions des titres 12 à 19 CP (à part l'insoumission à une décision de l'autorité),**

soit les infractions des articles 258 à 291 CP (toutes les infractions allant des menaces alarmant la population à la rupture de ban) et 293 à 322septies CP (soit toutes les infractions allant de la publication de débats officiels secrets à la corruption d'agents publics étrangers).

### 2.2

Les procédures pénales portant sur les **infractions qui, s'agissant des majeurs, relèvent de la compétence du Ministère public de la Confédération.**

## 3 En fonction des aspects de politique pénale ou des personnes impliquées

### 3.1

Les procédures pénales portant sur toutes les **infractions à la loi sur la protection des animaux (LPA)**

soit les infractions des articles 26 à 28 LPA.

### 3.2

Toutes les **décisions faisant application de l'article 21 DPMIn (exemption de peine).**

### 3.3

Les procédures pénales concernant des **infractions dont le lésé est membre d'une autorité (judiciaire, parlementaire cantonale ou fédérale, exécutive communale ou cantonale).**

### 3.4

Les procédures pénales concernant toutes **les infractions dont un fonctionnaire est, à raison de sa charge, le lésé.**

Le Procureur général

<b>CONTROLE FORMEL DES DECISIONS RENDUES PAR LE TMIN</b>	
<b>Types d'infractions</b>	<b>Articles concernés</b>
Infractions contre la <b>vie</b> ou comportant une atteinte sérieuse à l' <b>intégrité corporelle</b> (titre 1 de la partie spéciale du Code pénal)	111 à 118, 122, 123 ch. 2 al. 1 et 2, 124, 125 al. 2, 127 à 129 et 133 à 136 CP
Infractions contre le <b>patrimoine et contre la liberté</b> seulement en cas d'atteinte sérieuse (titres 2 et 4 CP)	140, 156, 157, 182 à 185 CP
Infractions contre l' <b>intégrité sexuelle</b> (titre 5 CP)	187 à 200 CP
Infractions contre la <b>famille</b> se poursuivant d'office (titre 6 CP)	213, 219 CP
Infractions créant un <b>danger collectif et contre la santé publique</b> (titres 7 et 8 CP)	221, 223 à 236 CP
Infractions contre la <b>paix publique</b> , les intérêts de la communauté internationale, l'Etat et la défense nationale, la volonté populaire, l' <b>autorité publique</b> , compromettant les relations avec l'étranger, contre l'administration de la justice, les devoirs de fonctions et ceux professionnels et liées à la corruption (titres 12 à 19 CP)	258 à 291 et 293 à 322 <sup>septies</sup> CP
Infractions les plus graves à la <b>LCR</b> et impliquant une mise en danger particulièrement grave	90 al. 3 et 4 et 92 al. 2 LCR
Infraction grave à la <b>LStup</b>	19 al. 2 LStup
Infractions à la Loi sur la protection des <b>animaux</b> (LPA)	26 à 28 LPA
Infractions qui, s'agissant des majeurs, relèvent de la compétence du Ministère public de la Confédération	
Décisions faisant application de l'article 21 DPMin (exemption de peine)	
Infractions dont le lésé est membre d'une autorité (judiciaire, parlementaire cantonale ou fédérale, exécutive communale ou cantonale)	
Infractions dont un <b>fonctionnaire</b> est, à raison de sa charge, le lésé	